

## **Amendements au Règlement du Personnel et au Statut du Personnel**

### **Rapport du Directeur général**

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée de la Santé conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel qui dispose que le Directeur général fera annuellement rapport à l'Assemblée de la Santé sur tous règlements du personnel et leurs amendements qu'il pourra établir afin de donner effet au Statut, après confirmation par le Conseil exécutif.
2. Le présent rapport est également soumis conformément à l'article 3.1 du Statut du Personnel qui stipule que les traitements du Directeur général adjoint, des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sont fixés par l'Assemblée mondiale de la Santé, sur la recommandation du Directeur général et sur l'avis du Conseil exécutif.
3. A sa cent vingtième session, en janvier 2007, le Conseil exécutif a adopté une décision<sup>1</sup> et deux résolutions<sup>2</sup> sur la confirmation des amendements au Règlement du Personnel et les traitements du personnel hors classes et du Directeur général.
4. Dans sa résolution EB120.R10, le Conseil exécutif a confirmé les amendements au Règlement du Personnel apportés par le Directeur général par intérim avec effet : a) au 1<sup>er</sup> janvier 2007 concernant la rémunération du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur ; b) pour l'année scolaire en cours, au 1<sup>er</sup> janvier 2007 concernant l'allocation pour frais d'études des enfants ; et c) au 1<sup>er</sup> juillet 2007 concernant le congé dans les foyers, le congé spécial, le congé sans traitement, le congé pour service ou période d'instruction militaire, le congé de maladie (congé d'urgence familiale), le congé de maternité, le congé de paternité, le congé d'adoption, les voyages des membres du personnel, les voyages des enfants au titre de l'allocation pour frais d'études, la démission, la fin des engagements, le préavis de résiliation d'engagement et la date de mise à effet de la fin de l'engagement.
5. Par sa décision EB120(1), le Conseil exécutif a confirmé les amendements au Règlement du Personnel liés à l'examen du cadre des arrangements contractuels de l'OMS avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2007, sauf pour les amendements concernant l'indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail et la prime d'affectation qui ont été confirmés avec effet au

---

<sup>1</sup> Voir le document EB119/2006-EB120/2007/REC/1, décision EB120(1) et annexe 5.

<sup>2</sup> Voir le document EB119/2006-EB120/2007/REC/1, résolutions EB120.R10 et EB120.R11 et annexe 1.

1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette décision remplace la résolution EB118.R5 adoptée par le Conseil exécutif à sa cent dix-huitième session en mai 2006.

6. Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport du Secrétariat sur les traitements des postes hors classes et du Directeur général, a recommandé à l'Assemblée de la Santé d'adopter un projet de résolution.

#### **MESURES A PRENDRE PAR L'ASSEMBLEE DE LA SANTE**

7. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de résolution contenu dans la résolution EB120.R11.

= = =